

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/8

### Réunion en visioconférence

**Présents** : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX – BOESSO - CHARBONNIER – DUGENY

**Assiste** : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.*

### 1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

514247 E.S. ST BENOIT - date opposition : 21 Septembre 2023

AL LABBAD Nayef - Libre / U10

Nouveau Club : 507002 LA LIGUGEEENNE

**Raison financière** : « Reste 13€ à régler sur sa licence. »

**Décision** : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Licence 117.A accordée au 21 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

535014 C.A. GRIGNOLAIS – date opposition : 05 Septembre 2023

VEIGAS Lucie – Libre / U10 F.

Nouveau Club : 560162 FOOTBALL CLUB PAYS AUROSSAIS

**Autre** : « N'a pas rendu les maillots de l'équipe. »

**Décision** : La Commission réitère sa demande évoquée lors de la notification du précédent P.V., afin de clarifier cette situation auprès de toutes les parties prenantes (clubs et parents).

535014 C.A. GRIGNOLAIS – date opposition : 05 Septembre 2023

VEIGAS Timéo – Libre / U11

Nouveau Club : 560162 FOOTBALL CLUB PAYS AUROSSAIS

**Autre** : « N'a pas rendu les maillots de l'équipe. »

**Décision** : La Commission réitère sa demande évoquée lors de la notification du précédent P.V., afin de clarifier cette situation auprès de toutes les parties prenantes (clubs et parents).

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 2/8

537590 F.C. BELVESOIS - date opposition : 02 Septembre 2023

GARCIA Gabin - Libre / U11

Nouveau Club : 550816 CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F.

**Raison sportive** : « *Nous avons prévu de créer une équipe U11 cette année au FC BELVES nous ne pouvons pas nous permettre de perdre un joueur de cette catégorie par suite d'appel auprès de son père celui-ci nous a dit s'être précipité sans nous consulter au sujet d'une équipe U11 à Belves.* »

**Décision** : La Commission avait souhaité obtenir de la part des parents du joueur mineur, un courrier ou courriel adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 17 Septembre 2023, afin de déterminer le nom du club pour la prochaine saison pour leur enfant. Devant la réception d'un courriel identifié du papa du joueur indiquant le choix du club de CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT pour son fils, l'opposition est donc jugée irrecevable, accordant le changement de club au 29 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

580598 F.C. BASSIN D'ARCACHON - date opposition : 16 Septembre 2023

LAVIGNE Malo - Libre / U7

Nouveau Club : 582468 SANGUINET FOOTBALL CLUB

**Raison sportive** : « *Opposition du père.* »

**Décision** : La Commission, prenant connaissance de la situation de l'enfant et une séparation des parents, et souhaitant prioriser l'intérêt de l'enfant à vouloir pratiquer son sport favori, décide d'accorder une double licence, conformément à la circulaire de la Ligue de Football Amateur, sur la pratique du Football Animation.

L'opposition est donc annulée et les deux licences validées en faveur des deux clubs concernés.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

590193 U.S. CERCOUX CLOTTAISE - date opposition : 09 Septembre 2023

CARRION Enzo - Libre / U8

Nouveau Club : 564522 ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB

**Raison sportive** : « *Ce licencié ne souhaite pas changer de club.* »

**Décision** : La Commission souhaite obtenir de la part des parents du joueur mineur, un courrier ou courriel adressé à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 28 Septembre 2023, afin de déterminer le nom du club pour la prochaine saison pour leur enfant.

Le dossier reste en instance de cet élément demandé.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 3/8

### 2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°12 :

**Joueur TAOUNI Ibrahim**

Club quitté : TARBES FOOTBALL PYRENEES (552690 – Ligue OCCITANIE)

Club demandeur : LES CROISES ST ANDRE DE BAYONNE (514041)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des CROISES DE BAYONNE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 28 Août 2023, s'opposant au motif de refus émis par le club quitté alors que la situation professionnelle du joueur a évolué depuis sa signature le 1<sup>er</sup> Juillet 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée en date du 25 Août 2023
- Considérant la qualification du joueur en faveur de TARBES FOOTBALL PYRENEES le 1<sup>er</sup> Juillet 2023.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant ceci :
  - *Avoir été approché par le club de TARBES et venant des GENETS D'ANGLET*
  - *La Commission juridique d'OCCITANIE a permis de débloquer ce changement de club le 21 Juin 2023*
  - *Réception d'une offre d'emploi fin juin lui permettant de rester sur la côte basque*
  - *La somme réclamée (cotisation 2023/2024) par le club de TARBES (330€) est injuste*
- Considérant la réception d'un contrat de travail CDI signé le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 à BIARRITZ.
- Considérant alors qu'il est avéré d'un changement de situation entre la signature initiale à TARBES le 21 Juin et la demande de changement de club aux CROISES DE BAYONNE.
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS auprès du club de TARBES FOOT PYRENEES afin d'obtenir leur position sur le motif financier.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que le joueur était redevable du prix de la licence établi par la Ligue d'OCCITANIE (30€), le prix de la cotisation (300€) incluant des équipements et enfin le prix du droit de changement de club (80€)
- Considérant après vérification des éléments demandés que le prix d'une licence SENIOR en Ligue d'Occitanie est fixé à 28.50€, et le droit de changement de club fixé à 75€ (*cf. tarifs 2023/2024 en Ligue d'Occitanie*)
- Considérant qu'il ressort que le joueur n'a pris part à aucune rencontre officielle et que ce changement de situation professionnelle l'a amené à revenir près de la côte basque (64).
- Considérant alors que les tarifs demandés par le club paraissent dénués de bon sens au regard de la situation du joueur.

**Par ces motifs, déclare le motif financier recevable uniquement pour les frais de licence et droits de changement de club supportés par le club, lors de la signature du joueur. L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 103,50€ (frais de licence 28,50€ + droit de changement de club 75€).**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/8

Dossier N°15 :

**Joueur AUCHE Julien**

Club quitté : U.S. VILLENEUVE CHAUVIGNY (513899) / Club demandeur : A.M.S. POUILLE TERCE (518841)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.M.S. POUILLE TERCE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Septembre 2023, souhaitant obtenir une solution pour un joueur dont le motif de refus à sa demande de changement de club n'est pas justifiable, ne pouvant bloquer un joueur désirant évoluer dans un autre club.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par le club de l'A.M.S. POUILLE TERCE en date du 13 Septembre 2023.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS indiquant ceci : « *sans motif simplement parce que ce monsieur ne voulait pas jouer avec ceux qu'il veut rejoindre maintenant jurant qu'il n'irait jamais à l'AMS POUILLE TERCE un mec comme beaucoup qui n'a aucune parole. Je laisse la ligue décider de son avenir.* »
- Considérant l'absence de renouvellement du joueur pour le club qu'il souhaite quitter
- Considérant le motif ou du moins l'absence de motif indiqué par le club quitté, se remettant à la décision de la Ligue.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs, déclare le refus du club de l'U.S. VILLENEUVE CHAUVIGNY irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 13 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

Dossier N°16 :

**Joueuse HOAREAU Naomi**

Club quitté : STADE BORDELAIS (500021) / Club demandeur : E.S. EYSINAISE (505760)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. EYSINAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Août 2023, souhaitant obtenir une solution pour cette demande de indiquant un blocage financier non justifié selon eux par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 17 Juillet 2023.
- Considérant la réponse de refus apportée par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *je refuse la sortie de cette joueuse puisqu'il lui reste à verser 150€ sur sa licence, étant prévenue par message du club en avril-mai 2023.* »
- Considérant que cette joueuse n'a pas renouvelé sa licence auprès du club qu'elle souhaite quitter.
- Considérant l'absence de justificatif du club quitté à ce jour et sans production donc de la preuve de relance auprès de la licenciée, avant le 1<sup>er</sup> juin, date butoir règlementairement fixée par la Commission et connue de tous les clubs.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs, déclare le refus du club du STADE BORDELAIS irrecevable sur la forme, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 17 Juillet 2023. Le dossier est clos pour la Commission.**

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 5/8

Dossier N°17 :

**Joueur PAMBOU PATTA Rayan – SENIOR**

Club quitté : A.P.I.S. EN AQUITAINE (563836) / Club demandeur : A.S. ST AUBIN DE MEDOC (520874)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST AUBIN DE MEDOC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 19 Septembre 2023, dénonçant la validité de l'enregistrement du renouvellement, via une adresse mail utilisée par le club d'accueil, en contradiction avec une demande de changement datée antérieurement à cette demande de renouvellement.
- Considérant effectivement une demande d'accord formulée par le club en date du 11 juillet, restée sans réponse.
- Considérant la vérification de l'adresse mail servant au renouvellement du joueur en date du 20 Août 2023 à savoir : [apis33@sfr.fr](mailto:apis33@sfr.fr)
- Considérant alors qu'il est fort probable que ce renouvellement ne soit pas enregistré par le joueur mais plutôt par le club concerné
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club concerné afin d'obtenir des explications sur ce dossier.
- Considérant la réponse du club APIS EN AQUITAINE, dans un courriel daté du 20 Septembre 2023, indiquant ne pas vouloir s'opposer à son départ mais sans réception de la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS, sans évoquer le renouvellement établi.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs, décide d'annuler le renouvellement 2023/2024 établi en date du 20 Août et accorde le changement de club à la date du 11 Juillet 2023, date initiale de la demande d'accord.**

**Transmets ce dossier à la CR ETHIQUE sur la production d'un faux ayant permis l'enregistrement d'une licence.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

Dossier N°18 :

**Joueur SAID Maoulida - SENIOR**

Club quitté : LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU (526282) / Club demandeur : A.S. ST LAURENT DE BILLERE (520819)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Septembre 2023, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 21 Août 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 21 Août 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant vouloir découvrir un nouveau challenge après plusieurs saisons passées au sein des BLEUETS DE PAU, remerciant les dirigeants de leur bienveillance, mais restant surpris de ne pouvoir obtenir l'accord de départ, se disant à jour de toute cotisation.

**Par ces motifs, demande au club des BLEUETS NOTRE DAME DE PAU de communiquer leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse, à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le jeudi 28 Septembre 2023. A défaut de réponse, la Commission décidera d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 6/8

Dossier N°19 :

**Joueur SY Abdoulaye - SENIOR**

Club quitté : S.A. MERIGNACAIS (505679) / Club demandeur : E.S. LA ROCHELLE (553245)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. LA ROCHELLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 20 Septembre 2023, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 28 Août 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 28 Août 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs, demande au club du S.A. MERIGNACAIS de communiquer leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse, à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE ([vvallet@lfn.fff.fr](mailto:vvallet@lfn.fff.fr)) avant le jeudi 28 Septembre 2023.

A défaut de réponse, la Commission décidera d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance.

---

Dossier N°20 :

**Joueur MENIGAULT Paul – U18**

Club quitté : C.S. LANTONNAIS (505697) / Club demandeur : E.S. AUDENGE (505552)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. AUDENGE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 15 Septembre 2023, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté, alors que le joueur et ses parents ont pris la décision de rejoindre leur club et continuer à évoluer avec ses amis.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 08 Septembre 2023.
- Considérant la réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *raisons sportives.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier, au regard du motif évoqué.

Par ces motifs, déclare le refus du club du C.S. LANTONNAIS irrecevable, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 08 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 7/8

Dossiers N°21 :

Joueurs **DEUNIER Raphaël / THOMAS Vincent – SENIOR**

Club quitté : U.S. NALLIERS (519010) / Club demandeur : A.C. PAIZAY LE SEC (564553)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.C. PAIZAY LE SEC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 11 Septembre 2023, souhaitant obtenir une validation pour ces deux demandes d'accord, restées sans réponse depuis le 11 Juillet 2023
- Considérant les deux demandes d'accord adressées via FOOTCLUBS en date du 11 Juillet 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à ces demandes via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de qualification des deux joueurs pour la saison 2023/2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES, auprès du club de l'U.S. NALLIERS, dans un courriel daté du 17 Septembre 2023, afin d'obtenir leurs observations sur ces deux dossiers.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs, décide d'accorder les changements de club, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.**

**Licences mutation accordées au 11 Juillet 2023, ne pouvant appliquer les dispositions de l'article 117.D des RG de la FFF (l'accord étant donné par la Commission). Le dossier est clos pour la Commission.**

---

Dossiers N°22 :

Joueurs **LACHENY Rémy / LASSEIGNE Adam / ERB PINEAU AXEL – U16**

Club quitté : A.S. CABARIOT (54) / Club demandeur : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT (507019)

La Commission, après étude des pièces reçues et constatant des incohérences ne permettant pas de juger directement ces 3 dossiers, **décide de les placer en instance.**

Elle souhaite obtenir, pour jeudi 28 Septembre 2023 avant midi, des éléments complémentaires sur les adresses mail utilisées pour les renouvellements, avant de déterminer s'il s'agit d'une fausse demande ou si ce sont les licenciés qui ont validé eux-mêmes leurs renouvellements, étant toujours mineurs.

**Elle demande ainsi aux deux clubs leurs observations puis un courrier précis des parents sur chaque situation.**

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2023

PAGE 8/8

### 3/ Etude des demandes de double licence – parents séparés

#### 1/ Demande du club de JARNAC SPORT – Joueur PAURION BERGERON Gabin (U7)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun signé des parents du jeune joueur cité ci-dessus, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Après réception des accords des clubs de JARNAC SPORT et l'AVENIR DE MATHA, la double licence est accordée ce jour dans l'intérêt de l'enfant.

#### 2/ Demande du club de GATI FOOT – Joueur CHATAIGNER Albin (U10)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun signé des parents du jeune joueur cité ci-dessus, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Après réception des accords des clubs de GATI FOOT et BOUPERE MON PROUANT FOOTBALL CLUB (Ligue des Pays de Loire), la double licence est accordée ce jour dans l'intérêt de l'enfant. Copie à la Ligue des Pays de Loire

---

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

---

Maria ESTEVES FRAGA,  
Présidente,

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

---

Procès-Verbal validé le 25 Septembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A